

POM

**PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER
(POM)**

**RAPPORT D'ÉTUDE SUR LES PRATIQUES
D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION,
DE DELOCALISATION/REINSTALLATION
DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES PAR
LES PROJETS MINIERES**

Avec l'appui de :



Lubumbashi, Décembre 2015

POM

**PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER
(POM)**

**RAPPORT D'ÉTUDE SUR LES PRATIQUES
D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION,
DE DELOCALISATION/REINSTALLATION
DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES PAR
LES PROJETS MINIERS**

Avec l'appui de :



Lubumbashi, Décembre 2015

SOMMAIRE

SOMMAIRE	4
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
1. Contexte et justification du projet de recherche.....	6
2. Méthodologie de recherche	8
3. Terminologie et concepts utilisés dans ce rapport.....	9
I. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX	12
1.1. CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX.	12
1.2. CADRE LEGAL ET STANDARDS REGIONAUX/AFRICAINS EN MATIRE DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES.	17
II. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : ETAT DE LA LEGISLATION ET PRATIQUES EN RD CONGO.	23
2.1. ETAT DE LA LEGISLATION	23
2.2. PRATIQUES DOCUMENTEES SUR LE PROCESSUS D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION, DE DELOCALISATION ET DE REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES EN RD CONGO. ...	28
CONCLUSION	32
ANNEXE 1: LISTE DES INSTITUTIONS/PERSONNES AYANT FOURNI DES DONNEES/ORIENTATIONS A CETTE RECHERCHE.	33
ANNEXE 2 : <i>PROJET DIRECTIVE RELATIVE AUX PROCEDURES D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION, DE DELOCALISATION/REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES EN R.D. CONGO</i> 34	
ANNEXE 3: BREVE PRESENTATION DE LA PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER (POM)	59

REMERCIEMENTS

La Plateforme des Organisations de la Société Civile intervenant dans le secteur minier au Katanga (POM) remercie toutes les personnes et organisations qui ont concouru à la réalisation du présent document. Ses remerciements s'adressent singulièrement à :

Maitre MAYANI Fabien, Expert consultant, pour avoir élaborée ce document.

Boniface UMPULA, pour sa lecture, ses commentaires et la mise en commun des différentes parties du texte.

Aux membres de la coordination, notamment M. Emmanuel UMPULA pour la coordination dudit projet.

Catholic Organisation for Relief and Development Aid (CORDAID) pour son soutien financier au projet d'appui à la contribution de la société civile à la réforme légale dans le secteur minier en R.D. Congo que la POM met en œuvre et dans le cadre duquel ce document a été élaboré.

Pour la POM

IBOND RUPAS A'nzam
Coordonnateur

INTRODUCTION

1. Contexte et justification du projet de recherche.

La République Démocratique du Congo regorge d'énormes ressources minières (or, diamant, coltan, cuivre, cobalt, cassitérite, manganèse, uranium, germanium,...) dont l'exploitation remonte à la fin du 19^{ème} siècle¹.

Depuis l'accession du pays à l'indépendance jusqu'au début des années 2000, l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures était régies respectivement par l'ordonnance-loi n° 67/231 du 03/05/1967 et abrogée par l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures.

Sous l'impulsion de la Banque Mondiale, le gouvernement congolais a adopté entre 2002 et 2003 une nouvelle législation censée créer un climat attractif des investisseurs privés avec espoir que ceux-ci lui donneraient les moyens financiers nécessaires pour lui permettre de financer son programme de développement et de reconstruction nationale.

Après 10 ans d'application de cette nouvelle législation, le gouvernement de la République Démocratique du Congo a initié le processus de révision de la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier congolais en vue de corriger les faiblesses identifiées notamment la modicité des dividendes tirés par l'Etat et la faible contribution du secteur minier développement communautaire².

Dans ce processus de réforme, le gouvernement a adopté une approche participative impliquant les trois parties prenantes intervenant dans le secteur minier (administration publique-entreprises minières-société civile). Chacune de ces trois parties prenantes avait ainsi la possibilité de formuler ses propres propositions d'amendement qui ont par la suite été débattues au cours des ateliers tripartites.

La POM a été la première organisation de la société civile congolaise à avoir initié les travaux de réflexion et d'élaboration des propositions d'amendement au code minier³. Ces propositions ont porté principalement sur la transparence, la participation des communautés dans le suivi du secteur et la distribution des revenus entre l'Etat et les communautés riveraines.

¹Les premières législations minières de la RD Congo datent de l'époque de l'Etat-Indépendant du Congo(EIC) édictées par le roi Léopold II à travers le décret du 8 juin 1888 et celui du 10 mars 1893. Pendant la période coloniale, le secteur minier fut respectivement régi par le Décret du 16 décembre 1910 modifié et complété par le Décret du 16 avril 1919 qui fut abrogé et remplacé le Décret du 24 septembre 1937.

² Lettre du Ministre des Mines portant transmission du Projet de loi portant révision du Code Minier au à l'Assemblée Nationale, Kinshasa, le 28 Février 2015.

³POM, Propositions d'amendements du code minier de la République Démocratique du Congo, Lubumbashi, Juin 2012, disponible sur www.congomines.org

Parmi ses points d'intérêts, on peut citer le renforcement du cadre légal et réglementaire sur les questions ci-après:

- La consultation préalable, libre et éclairée des communautés impactées par les projets miniers;
- La constitution de fonds de développement communautaire à prélever obligatoirement sur les revenus de ventes des minerais;
- L'institution et la signature des cahiers de charge entre les communautés et compagnies (équivalent d'accord en développement local);
- La réglementation des expropriations, délocalisation et compensation des communautés directement impactées⁴.

En dépit de l'acceptation par les deux autres parties prenantes de la plus grande majorité des principes contenus dans ces mesures de réforme et l'insertion de certains d'entre eux dans le projet de loi portant révision du code minier, la POM considère qu'il est important de définir des directives spécifiques adaptées au contexte local comme premier pas indispensable vers le développement cohérent et intégré du secteur minier.

La POM a initié le présent projet de recherche proactive ayant pour objectif de formuler les propositions des mesures, des directives et modalités pratiques d'application des principes fondamentaux ainsi adoptés sur le processus de consultation des communautés locales, d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés affectées par les projets miniers, de signature du cahier de charges ainsi que du fonctionnement du fonds de développement communautaire.

Dans la réalisation du volet relatif au processus d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés, la POM a recouru à notre expertise en vue de faire l'état des lieux du cadre légal congolais, des pratiques et standards en matière d'expropriation, d'indemnisation/compensation délocalisation et de relocalisation des communautés locales aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Selon les termes de référence de la recherche, les résultats attendus de ce volet sont :

- L'élaboration du rapport sur l'état des lieux de la législation et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en RD Congo en y relevant les forces et faiblesses ;
- La présentation de l'inventaire des bonnes législations nationales, des meilleures pratiques et de bons standards aux niveaux sous-régional,

⁴POM, *Termes de référence du projet de recherche sur l'état des lieux des procédures de consultation, d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation des communautés affectées par les projets miniers*, Lubumbashi, Mai 2015, p. 3.

régional et international en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets extractifs ;

- L'élaboration d'un projet de directive en termes réglementaires qui devra encadrer le processus/procédures d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers dans le contexte de l'exploitation minière industrielle en RD Congo.

Dans notre planification, nous avons subdivisé ce travail de recherche en deux phases :

La première phase se rapporte d'une part à la recherche sur l'état de la législation congolaise et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation des communautés, l'inventaire de bonnes législations, de meilleures pratiques et autres standards pertinents en la matière ; ainsi qu'à la rédaction d'un rapport résumant les informations et données collectées.

La deuxième est consacrée à l'élaboration du projet de directives devant encadrer le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en RD Congo.

Le présent rapport constitue donc le résumé des informations et données collectées sur l'état du cadre légal/réglementaire et des pratiques en matière d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en RD Congo.

Il fournit aussi un inventaire non exhaustif des cadres légaux et réglementaires de certains pays ainsi que les principaux standards et meilleures pratiques répertoriés aux niveaux sous-régional, régional et international sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets extractifs.

Ainsi, les conclusions de ce rapport nous permettront d'élaborer le projet de directives sur le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en prenant en compte les réalités et le contexte congolais.

2. Méthodologie de recherche

Dans le processus de recherche ayant conduit à l'élaboration du présent rapport, nous avons fait recours à trois méthodes de recherche à savoir la méthode juridique et analytique et comparative.

La méthode juridique nous a permis de comprendre la portée des dispositions légales et réglementaires ainsi que des standards internationaux régissant le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets extractifs en RD Congo et d'autres pays qui ont mis en place un cadre légal sur cette question.

La méthode analytique nous a permis de faire une bonne analyse et un recoupement objectif des données récoltées tant dans le cadre des interviews

réalisées auprès des leaders communautaires, des représentants des entreprises minières ainsi des informations issues des sources documentaires, particulièrement les publications disponibles sur les questions de thématique de recherche.

La méthode comparative nous a facilité l'analyse comparative des législations minières d'autres pays sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés locales affectées par les activités minières.

Outre les trois méthodes, nous avons également recouru à la technique documentaire, à la conduite des interviews avec les acteurs identifiés ainsi qu'à la consultation de quelques sites web. Nous avons ainsi passé en revue toute la littérature existante disponible qui comprend notamment les ouvrages, les rapports d'ONGs, les articles de revue et de médias, les textes de loi, les rapports de durabilité des entreprises minières,...qui traitent des questions relatives au processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés locales. Les principaux documents consultés sont les textes légaux, les ouvrages, les directives et standards internationaux, les rapports d'ONGs ainsi que les rapports de durabilités des entreprises minières.

Les interviews avec les acteurs impliqués dans le processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation nous ont permis de compléter et confronter les informations et données collectées dans le cadre de la recherche documentaire. Nous avons ainsi interviewé les représentants des services étatiques, les représentants des entreprises minières ainsi que les leaders locaux des provinces du Haut-Katanga, du Lualaba, du Sud-Kivu, du Maniema et de l'Ituri vivant dans les zones où les communautés locales ont été délocalisées par les entreprises minières. Nous avons également interviewé les représentants d'ONGs locales et internationales qui ont travaillé et rendu publics des rapports sur la délocalisation des communautés affectées par les projets miniers en RD Congo⁵.

3. Terminologie et concepts utilisés dans ce rapport⁶

Dans le cadre de la recherche, nous avons pu identifier certains concepts clés dont la compréhension permet d'avoir une idée d'ensemble sur les contours du processus d'expropriation, d'indemnisation et délocalisation des communautés affectées par les projets d'investissement. Ces concepts sont notamment :

⁵ En annexe la liste des personnes et institutions consultées au cours de cette recherche.

- ✓ **Délocalisation/relocalisation** : Processus de déplacement et de réinstallation d'une communauté d'un lieu vers un autre pour raisons de projets d'investissement ou de développement. Ce déplacement peut être physique ou économique. Le déplacement est physique lorsqu'il consiste en une perte des logements par les communautés alors que dans le déplacement économique, les communautés affectées perdent leurs moyens de subsistance ou les ressources leur permettant d'accéder aux moyens de subsistance (terres pour les activités agricoles, rivières pour les activités de pêche,...) ;
- ✓ **Déplacement volontaire** : le déplacement est volontaire lorsque les communautés affectées ont légalement la possibilité de le refuser ou de s'y opposer⁷ ;
- ✓ **Déplacement involontaire** : le déplacement est involontaire lorsque les communautés affectées n'ont le droit de s'y opposer ;
- ✓ **Expulsion/évacuation** : l'évacuation s'entend généralement comme un déplacement des communautés non suivi des mesures de réinstallation ;
- ✓ **Personnes affectées** : C'est l'ensemble de toutes les personnes touchées directement ou indirectement par le déplacement physique et/ou économique ;
- ✓ **Compensations/indemnités**: les paiements versés en espèces ou en nature aux personnes affectées pour la perte des biens ou d'une ressource ;
- ✓ **Moyens de subsistance** : C'est l'ensemble des moyens et activités de subsistance/de survie que les communautés pratiquent dans leur milieu naturel. Il peut s'agir de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'artisanat, etc ;
- ✓ **Restauration des moyens de subsistance** : Il s'agit des programmes, des projets et des actions visant à restaurer/remplacer ou améliorer les moyens de subsistance et conditions de vie des communautés relocalisées. Exemples : construction des maisons pour les personnes relocalisées, obtention des terres arables de remplacement, appui des activités de développement communautaire (coopératives agricoles, construction des écoles, des hôpitaux,...) ;

⁶La plupart des définitions des concepts clés sont tirées de l'exposé présenté par Mr Justin Pooley (de la SFI) lors du Symposium spécial sur la réinstallation et moyens des populations délocalisées, organisé par IAIA, Kruger Park, Skukuza (Afrique du Sud), 19-24 Octobre 2014.

⁷Même lorsque les communautés ont été régulièrement consultées et qu'elles ont donné leur consentement, le déplacement demeure involontaire dès lors que ces dernières n'ont pas la possibilité de s'opposer à leur déplacement.

- ✓ **Plan d'Action de la Réinstallation (PAR):** Plan/programme et politique guidant le processus de délocalisation et de réinstallation décrivant les différentes phases et activités de ce processus ;
- ✓ **Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS):** Plan, programmes, politiques de restauration des moyens de subsistance des communautés réinstallées ;
- ✓ **Terres de remplacement:** les terres mises à la disposition des communautés réinstallées pour la poursuite de leurs activités agricoles ;
- ✓ **Communauté hôte :** C'est la communauté qui accueille les personnes délocalisées/relocalisées.

I. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

La question de déplacement forcé des communautés locales suite au développement des projets pour raison d'investissement et pour tout autre motif a préoccupé plusieurs institutions internationales et régionales. L'intérêt d'adopter des orientations sur la manière de conduire le processus de déplacement forcé des communautés s'est justifié par les conséquences négatives que ce phénomène engendre sur le cadre de vie des communautés affectées.

Ce sont principalement les organismes des Nations Unies (le Comité des droits économiques et culturels, le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unie pour l'Agriculture et le Groupe de la Banque Mondiale) et le Groupe de la Banque Mondiale qui ont adopté des directives et orientations sur les questions de délocalisation des communautés.

Dans le cadre du continent africain, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Oust-Africaine de Développement(BOAD) ont adopté des directives à l'intention des bénéficiaires de leur financement en ce qui concerne le processus de réinstallation volontaire des communautés affectées.

1.1. CADRE LEGAL ET STANDARDS INTERNATIONAUX.

1.1.1. Directives et standards adoptés par les organismes des Nations Unies

Compte tenu de l'éventail de violations des droits humains qu'il comporte, le processus de déplacement forcé des populations dans le développement a préoccupé les Nations Unies.

A cet effet, le Comité des droits économiques sociaux et culturels a adopté l'Observation Générale n°7 relatives aux expulsions forcées dans le cadre de la protection du droit au logement. Dans le même sens, le Conseil des droits de l'homme a adopté les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement adoptés par le Conseil des droits de l'homme.

a) L'Observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des Droits économiques sociaux et culturels est l'organisme institué par Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ayant pour mission d'interpréter les dispositions du Pacte et d'assurer la promotion de la mise en œuvre desdites dispositions par les Etats parties.

Dans le cadre de l'interprétation du droit au logement garanti par l'article 11 du Pacte⁸, le Comité des droits économiques sociaux et culturels adopté en 1977 l'observation générale n°7 relative à la protection du droit au logement contre les expulsions forcées (y compris pour des raisons d'investissement). Cette observation explicite les garanties fondamentales aux reconnues aux communautés/personnes victimes d'expulsions forcées. Ces garanties comprennent notamment l'exploration d'autres alternatives pouvant éviter l'expulsion, l'information et la consultation des personnes affectées (lorsque l'expulsion est inévitable), le paiement des indemnités/compensations appropriées, l'octroi des délais raisonnables et suffisants avant le déplacement ainsi que l'accompagnement des services étatiques tout au long du processus de déplacement⁹.

b) Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement¹⁰.

En 2007, le Rapporteur Spécial sur le droit à un logement convenable a, en annexe à son rapport, présenté au Conseil des droits de l'homme un ensemble des directives visant à aider les Etats à élaborer des lois et des politiques qui empêchent les expulsions forcées au niveau national. Connus sous le nom de Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, ces directives ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme en Février 2007.

Ces directives posent le principe d'interdiction d'expulsion forcée des populations et fournissent des garanties à accorder aux personnes affectées avant pendant et après l'expulsion lorsque le déplacement devient inévitable. Ces garanties portent notamment sur l'exploration d'autres solutions de remplacement aux expulsions en apportant aux personnes affectées le caractère inévitable de l'expulsion, le droit à l'information et à la participation au processus de déplacement forcé, l'entretien d'un dialogue permanent et de consultation avec les personnes affectées, y compris les groupes vulnérables, durant le processus de déplacement, l'évaluation de la valeur des biens des communautés concernées accompagnée d'une indemnisation/compensation juste et équitable, l'annonce par écrit de l'avis de l'expulsion dans la langue compréhensible par les personnes affectées, le contrôle administratif ou judiciaire des décisions prises dans le cadre du processus de déplacement, l'accès aux voies de recours, la définition et la mise en œuvre des mesures réinstallation comprenant notamment la construction de nouveaux logement, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès, l'attribution des terres, l'octroi d'une assistance pour la réinsertion socioéconomique, ...

⁸ Le droit au logement est garanti par l'article 11 du Pacte en tant qu'une composante du droit à niveau de vie suffisant.

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale n°7 sur la lutte contre les expulsions dans le cadre de la protection du droit au logement, disponible sur www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx

¹⁰ http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf

c) Directives volontaires de la FAO pour une bonne gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire¹¹.

Adoptées en Mai 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale(CSA) à la suite des consultations réalisées à l'échelle mondiale, ces directives qui ont pour objectif de promouvoir la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts en prenant en compte toutes les formes de régimes fonciers ; publics privés, communautaires, autochtones, coutumiers et informels en vue de lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Elles visent donc à garantir la sécurité alimentaire pour tous les peuples du monde et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Composées de 7 sections et 26 paragraphes, ces directives donnent des orientations aux Etats sur les mesures à prendre pour l'amélioration de la gouvernance foncière dans le but d'assurer la sécurité alimentaire.

S'agissant spécifiquement des questions d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé des communautés de leurs terres, la section IX, paragraphes 5 et 9 recommandent aux Etats d'assurer la protection des peuples autochtones et autres communautés contre l'expulsion forcée de leurs terres, et de les consulter préalablement et les faire participer à toutes les décisions qui touchent les ressources de ces communautés conformément aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.

1.1.2. Directives et standards adoptés par le Groupe de la Banque Mondiale.

La Banque Mondiale est l'une des deux institutions financières internationales¹² créée à la fin de la seconde guerre mondiale sous le nom de Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Faisant partie des institutions spécialisées des Nations Unies, sa mission initiale était d'aider l'Europe et le Japon à se reconstruire après la seconde guerre mondiale. Depuis les années 1960, elle s'est fixé un nouvel objectif consistant à encourager la croissance économique et à financer les projets de développement d'infrastructures dans les pays en développement.

Le groupe de la Banque Mondiale comprend 5 institutions à savoir la Banque internationale pour la reconstruction et le développement(BIRD), l'Association internationale de développement(AID), la Société financière internationale(SFI), le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements(CIRDI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements(AMGI).La BIRD et l'IDA forment la Banque mondiale et accordent des prêts, crédits et dons aux pays en développement alors que la

¹¹ www.fao.org/nr/tenure/volunteer-guidelines/fr/

¹² Le Fonds Monétaire International(FMI) est l'autre institution qui fut créée au même moment que la Banque Mondiale.

SFI et accorde des prêts et finance des projets d'investissement privés pour stimuler l'investissement privé dans les pays en développement¹³.

Dans le cadre de cette recherche, ce sont les directives et orientations adoptées par la Banque mondiale et la Société financière internationale destinées aux bénéficiaires de leurs financements que nous avons analysées¹⁴. Nous nous intéressons aux exigences posées par la Banque mondiale et la Société financière internationale sur les questions sociales et environnementales, particulièrement les directives en rapport avec les questions d'expropriation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement qu'elles financent.

a) Politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.

Comme mentionné précédemment, la Banque Mondiale a adopté une série des politiques/d'orientations visant à assurer la protection des populations affectées et de l'environnement dans les projets financés qu'elle finance. Ces politiques portent notamment sur l'évaluation environnementale (OP¹⁵ 4.01), la protection des Habitats naturels (OP 4.04) Lutte antiparasitaire (OP 4.09), les Populations autochtones (OP 4.10) le Patrimoine physique et culturel (OP 4.11), la réinstallation forcée (OP 4.12)¹⁶,...

Depuis leur adoption il y a plus de 20 ans, ces politiques sont mises à jour suivant les nouveaux défis et réalités rencontrés dans la mise en œuvre des projets financés par la Banque Mondiale.

En ce qui concerne spécifiquement la question de délocalisation de relocalisation des communautés affectées, la politique de sauvegarde sur la réinstallation (OP 4.12) fournit des orientations précises aux Etats emprunteurs sur la manière de procéder à la délocalisation et à la réinstallation des communautés affectées par les projets financés par la Banque Mondiale.

La politique de sauvegarde OP 4.12 prévoit notamment que les activités de réinstallation des communautés soient conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le

¹³ www.banquemondiale.org/fr/about

¹⁴ Conçues en termes de conditionnalités pour l'octroi des prêts devant financer les projets d'investissement, ces directives visent à promouvoir le développement durable, en prenant en compte et respect des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des projets d'investissement économique (exploitation des ressources naturelles et développement des infrastructures).

¹⁵ OP est un sigle anglaise qui veut dire Operational Policy, en français, Politique Opérationnelle.

¹⁶ <https://consultations.worldbank.org/fr/consultation/examen-mise-jour-politiques-sauvegarde-banque-mondiale>

projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet¹⁷.

L'OP 4.12 insiste sur le fait que les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation et qu'en plus elles devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie. , ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Pour mieux gérer le processus de délocalisation de réinstallation des communautés, l'OP 4.12 demande à l'Etat Emprunteur de préparer un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation¹⁸ qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation incluant les mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet ;
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation devra inclure des mesures garantissant que les personnes déplacées sont i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur ;
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont bénéficiaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus ; et ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi,...

¹⁷ Banque Mondiale, Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale Politiques opérationnelles, OP 4.12, « Involuntary Resettlement », p 1, disponible sur

<http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/OP412-French.pdf>

¹⁸ Un modèle de plan de délocalisation et de réinstallation des communautés qui comprend les différentes phases de ce processus a été détaillé en annexe de cette politique de sauvegarde.

d) *Normes et critères de performance de la Société financière internationale(SFI)*¹⁹.

Dans sa mission de promouvoir les investissements privés dans les pays en développement, la SFI a adopté des normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale des projets qu'elle finance. Les entreprises privées bénéficiaires des prêts de la SFI sont censées respecter et mettre ces normes sur les questions sociales et environnementales²⁰.

Composées de 8 critères, les normes de performance ont été adoptées en 2006 puis revues 2012 pour prendre en compte les nouveaux défis des investissements dans les pays en développement. La norme de performance n°5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire contient des orientations claires, précises et détaillées sur le processus de délocalisation de réinstallation des communautés affectées par les projets financées par la SFI.

Cette norme prévoit notamment la mise en place des mécanismes appropriés à travers un processus de consultation et de la participation éclairées des communautés affectés, les procédures et critères d'indemnisations et de compensation, les mécanismes de règlement des griefs/différends ainsi que les orientations sur Planification et mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence. Elle fournit un modèle de plan d'action de réinstallation qui doit viser l'améliorer les conditions de vie des personnes déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.

1.2. CADRE LEGAL ET STANDARDS REGIONAUX/AFRICAINS EN MATIRE DE DELOCALISATION DES COMMUNAUTES LOCALES.

1.2.1. Directives adoptées par les institutions financières africaines.

Tel que mentionné précédemment, la Banque Africaine de Développement (BAD) et la Banque Oust-Africaine de Développement (BOAD) sont les deux institutions africaines ayant adopté des directives et standards en matière de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets qu'elles financent dans le continent.

¹⁹ Ces normes et critères de performance sont disponibles sur http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES

²⁰ Les normes et critères de performance de la SFI sont également sont utilisées par une soixantaine de banques privées dans le cadre des principes de l'Équateur.

1.2.1.1. Directives du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD)

La Banque africaine de développement (BAD) est une institution financière multinationale et régionale de développement, créée en Août 1963 à Khartoum (Soudan) dans le but de contribuer au développement et au progrès social des pays africains.

Le Groupe de la BAD comprend trois entités distinctes, regroupées sous une direction unique, à savoir son institution phare, la Banque africaine de développement (BAD), et deux guichets concessionnels, le Fonds africain de développement (FAD), créé en novembre 1972 par la BAD et 13 autres pays non africains, et le Fonds spécial du Nigeria (FSN), créé en 1976 par le Gouvernement fédéral du Nigeria.²¹

Le Fonds africain de développement (FAD) est l'institution du Groupe de la BAD chargée d'une part de renforcer les capacités économiques des pays membres en vue de devenir de nouveaux marchés émergents et, de l'autre d'octroyer des aides spécifiques aux pays fragiles pour garantir la prestation des services de base. Il contribue ainsi à la promotion du développement économique et social dans les pays africains les moins développés, en octroyant des financements concessionnels dédiés à la mise en œuvre de projets et de programmes, et une assistance technique pour mener des études et des activités de renforcement des capacités.

Dans le cadre de l'octroi des financements pour la mise en œuvre des projets de développement, la BAD et le FAD ont adopté des directives sociales et environnementales devant être respectées par les pays bénéficiaires.

En ce qui concerne spécifiquement la question de déplacement des communautés affectées par les activités des projets qu'ils financent, la BAD et le FA ont adopté les directives relatives au déplacement involontaire et au transfert de populations. Ces directives ont été mises à jour en novembre 2003 sous la dénomination de 'politique en matière de déplacement involontaire des populations' en vue de les améliorer et les adapter au nouveau contexte des projets de développement²².

L'objectif de cette politique consiste à veiller à ce que les perturbations aux moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au minimum, que les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie,...., et que soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation²³.

Les principes directeurs ci-après ont été définis dans le cadre du déplacement involontaire des populations affectées par les projets appuyés par les institutions du Groupe de la Banque africaine de développement :

²¹<http://www.afdb.org/fr/about-us/history/>

²²BAD&FAD, **Politique en matière de déplacement involontaire des populations**, p. 1, disponible sur <http://www.afdb.org/fr/about-us/history/>

²³BAD&FAD, Op. cit, p. 2, disponible sur <http://www.afdb.org/fr/about-us/history/>

- ✚ L'élaborer d'un **plan de réinstallation**²⁴ conçu de manière à réduire le plus possible le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation. Les communautés touchées doivent approuver et donner leur consentement au plan de réinstallation et au programme de développement. Tout déplacement et nécessaire pour le projet doit être effectué dans le contexte de règlements négociés avec les communautés affectées ;

- ✚ **La consultation suffisante** des populations déplacées et des communautés d'accueil dès le début du processus de planification et durant les toutes les phases d'exécution du programme de réinstallation. Les personnes affectées doivent être informées de leurs droits et de différentes options qui leur sont ouvertes. Pour que la consultation soit utile, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales et aux organisations de la société civile. Les réunions de consultation doivent être organisées méticuleusement. En plus des réunions mixtes, il faudrait envisager de tenir des réunions séparées pour les femmes et veiller à une représentation équitable des femmes-chefs de famille ;

- ✚ Durant le processus de planification de mise en œuvre du plan et du programme de réinstallation, **une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables**, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition ;

- ✚ **L'indemnisation appropriée des personnes déplacées** doit être effectuée **avant** leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet ;

- ✚ **Des mécanismes d'intégration sociale et économique des personnes déplacées** et de leur collaboration avec les communautés d'accueil doivent être envisagés pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés et prévenir des conflits pouvant naître entre les communautés hôtes et les déplacés sur les questions d'accès aux ressources (terre, à l'eau, les forêts,..) et aux services sociaux ;

²⁴ Ce plan de réinstallation devra être accessible aux populations déplacées, aux ONG et aux organisations de la société civile (OSC) concernées dans une forme, de la manière et dans un langage compréhensibles par elles.

- ✚ **Le coût total du projet doit, de ce fait, intégrer le coût plein de toutes les activités de la réinstallation**, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain.

Cette politique met l'accent sur la nécessité pour tout projet de définir un programme et d'élaborer un plan complet de réinstallation(PCR)²⁵ qui donnent tous les détails nécessaires sur le processus de réinstallation des populations, incluant notamment le processus de consultation, d'information et participation des populations affectées et autres parties prenantes, les critères et procédures d'indemnisation/compensation, les mécanismes de règlement des différends, les critères et modalités de réinstallation,....

1.2.1.2. Quelques législations nationales africaines régissant le processus d'expropriation, d'indemnisation de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement.

Dans le cadre de la présente recherche, nous avons pu faire une étude comparée de quelques législations nations africaines sur la réglementation du processus d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets d'investissement extractif. Parmi les législations analysées, les législations minières de deux pays ont retenu notre attention dans la mesure où ces pays ont essayé chacun de bien régler la question de réinstallation involontaire des populations dans le secteur extractif suivant différentes approches. Il s'agit de la République du Ghana et de la République du Mozambique.

a. Le Code Minier de la République du Ghana

Le Ghana est un pays de l'Afrique de l'Ouest qui possède d'une richesse minérale considérable.

Les minerais exploités actuellement sont l'or, le manganèse, le diamant, la bauxite, le calcaire auxquels s'ajoutent le pétrole et gaz découverts en 2007. L'or est le plus important minerai exploité du pays²⁶.

Avec l'appui financier et technique de la Banque Mondiale, le Ghana a, en 2001, initié le processus de réforme de sa législation minière de 1986. Ce long processus a abouti à la promulgation de la loi 703 du 22 Mars 2006 portant Code Minier Ghanéen. C'est cette nouvelle législation qui régit l'exploitation minière dans le pays.

Les questions d'expropriation, d'indemnisation/compensation et de délocalisation/relocalisation des populations affectées par les activités

²⁵ Le PCR doit se présenter comme un complément du rapport sur l'évaluation de l'impact environnemental (EIE)

²⁶ AKABZAA Thomas (sous la direction de Bonnie Campbell) *Ressources minières en Afrique ; Quelle réglementation pour le développement ? Exploitation minière au Ghana. Répercussions sur le développement économique et la réduction de la pauvreté* Ed. Centre de Recherches pour le développement international et Presse Universitaire du Québec, 2010, p. 27

minières sont régies par les articles 72, 73, 74 et 74 et 75 relatifs à la compensation/indemnisation des titulaires des droits sur la surface du sol.

Ces dispositions légales prévoient que lorsque les activités minières rendent impossibles la cohabitation ou causent des dommages au propriétaire/titulaire des droits sur la surface du sol ou l'occupant légal du sol, celui-ci a droit de réclamer le paiement des compensations/indemnités justes et équitables.

Le paiement de ces indemnités peut se faire à l'amiable entre les deux parties sur base de l'enquête d'évaluation effectuée en présence des experts de l'organisme responsable de l'évaluation des terres.

Lorsque le titulaire des droits fonciers ou l'occupant légal du sol conteste les indemnités lui proposées, il a le droit de saisir le Ministre des Mines qui, sur base de l'évaluation faite par un expert par lui désigné, déterminera les formes et le taux d'indemnités à payer.

Le titulaire des droits fonciers ou l'occupant légal du sol conserve la possibilité de refuser les indemnités proposées par le Ministre en saisissant le Tribunal compétent.

Ces dispositions soulignent que lorsque les opérations minières nécessitent le déplacement/délocalisation des propriétaires/titulaires des droits fonciers ou occupants légaux, le titulaire du droit minier a l'obligation de les réinstaller, de construire des logements suivant les normes urbanistiques du pays et d'assurer la restauration de leurs moyens de subsistance.

b. La législation Mozambicaine

Le Mozambique est un pays de l'Afrique australe dont le sous-sol regorge de ressources minières très variées, notamment le charbon, le titane, l'ilménite, le rutile, le tantale, le zircon, le marbre, le phosphate, la bauxite, le graphite, le calcaire, l'or, le gaz naturel,...

Le charbon constitue aujourd'hui la principale ressource minérale du pays dont l'exploitation a commencé en 2004 avec l'attribution de la licence d'exploitation à la multinationale Vale sur le gisement de Moatize dans la province de Tete²⁷.

En 2012, les autorités mozambicaines ont entrepris la réforme de la législation minière en vigueur depuis le 26 Juin 2002. Hormis le régime fiscal²⁸ qui n'a pas été modifié, cette révision a apporté plusieurs changements en ce qui concerne notamment sur les périodes de validité des permis d'exploitation accordés aux investisseurs, le renforcement des obligations environnementales, sur la contribution au développement local et la participation des communautés, l'instauration des obligations relatives au contenu local, l'obligation de transformer localement tous les minerais produits au pays, l'obligation pour tous les titulaires des droits miniers de se faire enregistrer à la bourse mozambicaine²⁹,...

²⁷http://www.tresor.economie.gouv.fr/9987_le-secteur-des-mines-au-mozambique

²⁸ Le régime fiscal a été modifié plus tard en 2014 par la loi n°21/2014 du 18 Août 2014 entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2015/

²⁹<http://www.mondaq.com/x/350/568/Mining/Mozambiques+New+Mining+Law+A+ReBalancing+Act>

S'agissant particulièrement de la question de la délocalisation et de la relocalisation des communautés affectées par les activités minières, les articles 29-32 de la législation de 2012 imposent des obligations strictes en ce qui concerne notamment les compensations et les mesures de restauration des moyens de subsistance.

Quelques mois avant la promulgation de cette législation minière, le gouvernement avait déjà pris un Décret réglementant la délocalisation et de relocalisation des populations liées aux activités économiques. Adopté en Août 2012³⁰, ce Décret a institué :

- ✚ Les principes et modalités pratiques de délocalisation et de relocalisation des communautés en rendant obligatoires la consultation et la participation des communautés affectées dans toutes les phases du processus de leur délocalisation et de relocalisation³¹ ;
- ✚ L'obligation pour tout investisseur de relocaliser les communautés en cas de leur délocalisation en leur versant des indemnités justes et équitables ;
- ✚ Le renforcement du rôle et des responsabilités de l'administration locale et du gouvernement central dans la protection des droits des communautés durant le processus de délocalisation/relocalisation ;
- ✚ L'obligation pour tout investisseur d'élaborer un plan d'action/programme de délocalisation décrivant toutes les phases du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées ainsi que les mesures de restauration des moyens de subsistance suivant le modèle défini par le gouvernement ;
- ✚ La mise en place d'une commission³² multipartite d'assistance et de surveillance du processus de délocalisation de réinstallation des communautés locales.

³⁰ Ce décret est disponible sur

³¹ Ana Chichava, Vice-ministre chargée de la coordination des affaires environnementales du Mozambique, Discours d'ouverture du Symposium spécial sur la réinstallation et moyens des populations délocalisées, organisé par IAIA, Kruger Park, Skukuza (Afrique du Sud), 19-24 Octobre 2014.

³² Cette commission est constituée des représentants de l'Etat (administration locale, provinciale, services de l'agriculture, de l'urbanisme, du cadastre foncier, et tout autre service intéressé, représentants des communautés affectées, des organisations de la société civile, des représentants du secteur privé, gouvernement membres Les principales phases du processus de délocalisation et de relocalisation définies par ce décret comprennent la collecte et l'analyse des données physiques et socio-économiques du milieu, la consultation des communautés affectées, le processus de détermination des critères d'éligibilité et des modalités de paiement des indemnités et de compensation, le processus de restauration des moyens de subsistance,....

II. EXPROPRIATION, INDEMNISATION, DELOCALISATION ET REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES : ETAT DE LA LEGISLATION ET PRATIQUES EN RD CONGO.

2.1. ETAT DE LA LEGISLATION

2.1.1. Rappel du caractère exclusif des droits miniers

Avant d'analyser le régime d'expropriation, d'indemnisation des biens des communautés locales et de leur délocalisation dans le contexte de l'exploitation des ressources minières en RD Congo, il importe de rappeler le **caractère exclusif** de tous les droits miniers organisés par le code minier (Permis de recherche, Permis d'exploitation, Permis d'Exploitation des Rejets et Permis d'Exploitation de Petite Mine) vis-à-vis d'autres droits réels.

La lecture combinée des articles 51, 64, 65, 88 et 99³³ du code minier relève que tous les droits miniers prévus dans le code minier en vigueur sont des droits réels, immobiliers et **exclusifs**.

La conséquence de ce caractère exclusif est que les droits miniers ne peuvent pas s'exercer concomitamment avec d'autres droits (**fonciers, forestiers, agricoles...**) sur une même concession. Les titulaires de droits fonciers ou forestiers sur une concession ayant fait l'objet d'octroi d'un droit minier sont donc appelés à céder la place aux activités minières. Seul **l'occupant du terrain coutumier** peut continuer à effectuer uniquement les travaux champêtres à condition d'obtenir l'accord du titulaire du droit minier et que ces travaux (champêtres) ne gênent pas les opérations minières³⁴.

Les analystes experts interrogés au cours de cette recherche ont affirmé que c'est le caractère exclusif des droits miniers ainsi que la nature potentiellement dangereuse des activités minières qui expliquent dans une large mesure la délocalisation des communautés de leur milieu naturel où elles disposent des droits fonciers, agricoles acquis conformément à la loi ou à la coutume.

Ainsi donc, en conférant aux droits miniers le caractère exclusif, le législateur congolais a implicitement consacré les expropriations et les délocalisations des communautés locales qui devraient être encadrées par les dispositions légales.

³³ Ces dispositions légales décrivent le type des droits miniers organisés par le Code Minier.

³⁴ Article 281 alinéa 4 du code minier. Dans la pratique, cette mesure exceptionnelle est difficile à appliquer dans la pratique de l'exploitation minière en RD Congo.

2.1.2. Régime juridique de l'expropriation des biens des communautés et leur délocalisation dans le secteur minier congolais.

Analyse des dispositions du code minier et ses mesures d'application.

Les expropriations des biens et la délocalisation des communautés locales pratiquées dans le secteur minier congolais sont censées être réglementées par la législation minière (code minier et ses mesures d'application).

Cependant, l'analyse de la législation minière congolaise révèle que ce cadre légal et réglementaire est quasi-muet et demeure lacunaire sur les questions relatives au processus d'expropriations des biens et de délocalisation des communautés affectés par les projets miniers.

Il ressort de notre analyse que seul l'article 281 du chapitre II du Titre XI du code minier parle tacitement de l'expropriation des biens des communautés locales. L'alinéa 1^{er} de cet article dispose que : « *Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié* ».

En dehors des dispositions de cet article qui, de surcroît, sont porteuses de germes de division et discrimination et tribalisme/clanisme à cause de l'expression *ayants-droits de la jouissance du sol*, nous n'avons pas pu trouver d'autres dispositions similaires et/ou réglementaires sur la question de l'expropriation des biens des communautés locales affectées par les projets miniers en RD Congo. Le Décret Présidentiel n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier ne contient aucune mesure d'application relative à la procédure et aux modalités pratiques du principe d'indemnisation prévu par l'article 281 du Code Minier.

En ce qui concerne la délocalisation et la réinstallation des communautés déplacées, la législation minière congolaise ne contient aucune disposition tant en termes de principes à suivre en cas de déplacement physique ou économique des communautés locales. Nous n'avons pas trouvé les concepts déplacement des communautés/populations ou délocalisation des communautés/populations dans aucune des dispositions du code minier ni moins encore du Règlement Minier.

Il découle de notre analyse que la législation minière congolaise ne réglemente pas de manière claire et cohérente les questions d'expropriation, de délocalisations et les relocalisations des communautés affectées par les projets miniers.

Nous pensons que les limites contenues dans la législation nécessitent la modification de l'article 281 dans le cadre du processus de révision du code minier en cours afin de poser les principes ci-après soient mentionnés :

1) la fixation du taux d'indemnisation à 100% avec la prise en compte d'autres aspects des biens expropriés, 2) le calcul des indemnités par les experts des services étatiques spécialisés, 3) le remplacement/compensation des logements, des terres arables.

Par ailleurs, en faisant une lecture croisée des lois congolaises relatives à l'accès et à l'utilisation de la terre, nous avons découvert la loi n°77/01 du 22 Février 1977 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'application de cette loi dans les expropriations pratiquées dans le secteur minier est très controversée tant par les chercheurs que les entreprises minières en RD Congo.

A travers le paragraphe suivant, nous essayons de présenter le contenu de cette loi, les controverses sur son applicabilité dans les expropriations opérées dans le secteur minier ainsi que notre position.

2.1.3. Controverses autour de l'application dans le secteur minier de la loi n°77/01 du 22 Février 1977 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en RD Congo.

Pour des raisons d'utilité publique, chaque Etat dispose d'une législation qui permet à l'autorité publique d'exproprier les biens des particuliers en vue de la réalisation des travaux d'intérêt général.

Cette législation exceptionnelle qui porte atteinte au droit à la propriété prévoit généralement les procédures et mécanismes d'indemnisation ainsi que les voies de recours en faveur des personnes affectées.

En RD Congo, les modalités d'expropriation pour cause d'utilité publique sont fixées par la loi n°77/01 du 22 Février 1977³⁵.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est définie comme une procédure permettant de contraindre une personne privée (...) à céder à une personne publique ou privée la propriété d'un immeuble ou à renoncer à un autre droit réel (im)mobilier, et cela en raison des exigences de l'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité³⁶.

³⁵ Cette loi détermine la procédure et les indemnités à payer par l'Etat aux personnes touchées par l'expropriation pour cause d'utilité publique

³⁶ Busane cité par *Paul-Robain Namegabe Rugarabura et Paterne Murhula Batumike in « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza »*, Conjonctures Congolaises, Bukavu, 2013, p.139

La controverse sur l'application de la loi n°77/01 du 22 Février 1977 porte sur la nature de la cause de l'expropriation ainsi que du bénéficiaire de la mesure. Plus concrètement, le débat tourne autour du caractère d'utilité publique ou non (utilité privée) des mesures d'expropriation/délocalisation des communautés dans le secteur minier.

Certains analystes pensent que les expropriations/délocalisations pratiquées dans le secteur minier congolais peuvent être qualifiées *d'expropriation de fait* ou *expropriation voilée* ou encore *expropriation innommée* qui doivent être régies par la loi précitée³⁷.

Les défenseurs de cette opinion soutiennent que l'utilité publique dans ces expropriations réside dans le fait que l'expropriation ou la délocalisation des communautés procèdent de la politique de développement (création des emplois, développement des entités locales, exploitation des ressources minières pour développer le pays,...) de l'Etat qui est le bénéficiaire final des retombées de l'exploitation minière³⁸.

Un autre courant de pensée estime que l'expropriation/délocalisation pratiquée par les entreprises minières ne peut pas être régie par la loi n°77/01 du 22 Février 1977 pour les raisons ci-après :

- ✚ Cette loi ne s'applique que lorsque c'est l'Etat qui entend exproprier pour cause d'utilité suivant les termes de l'article 2 de ladite loi, alors que les activités des entreprises minières sont d'ordre privé et lucratif ;
- ✚ Pour le cas des expropriations des biens appartenant à des opérateurs miniers, le code minier lui-même fixe les modalités et procédures sans faire référence à la loi n°77/01 du 22 Février 1977³⁹.

Notre position

Il est certes vrai que l'exploitation minière fait partie des politiques publiques visant à assurer le développement socio-économique des populations qui est la mission fondamentale et essentielle de tout Etat moderne. Ceci revient à dire que l'Etat est le bénéficiaire final des mesures d'expropriation de délocalisation pratiquées dans le secteur minier en faveur des entreprises minières privées censées créer de l'emploi, contribuer au budget national à

³⁷ Paul-Robain Namegabe Rugarabura et Paterne Murhula Batumike : « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza », Conjonctures Congolaises, Bukavu, 2013, pp.141-142.

³⁸ Paul-Robain Namegabe Rugarabura et Paterne Murhula Batumike, article précité, pp141-142.

³⁹ The Carter Center, Investissements miniers en RD Congo : Développement ou Appauvrissements des communautés locales ? Rapport d'impact des investissements miniers étrangers sur les droits humains. Cas de Chemaf et Ruashi Mining, Ed. The Carter Center, Atlanta, GA 2012.

POM, Propositions d'amendements du code minier de la République Démocratique du Congo, Lubumbashi, Juin 2012, disponible sur www.congomines.org

travers les impôts et taxes et booster l'économie à travers les activités connexes qu'elles pourraient induire.

Nous pensons cependant que la loi n°77/01 du 22 Février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas appropriée pour régir le processus d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés affectées par les projets miniers.

En effet, en plus des raisons avancées ci-dessus par le deuxième courant de pensée, il est important de noter que cette loi ne prend pas en compte tous les aspects et défis complexes soulevés par le processus d'expropriation, d'indemnisation et de délocalisation/relocalisation des communautés.

L'expérience de terrain a montré que la loi précitée contient beaucoup de limites en ce qui concerne certaines questions clés résultant du processus de délocalisation des communautés affectées par les projets miniers.

A titre purement illustratif, nous citons la question de l'adéquation des compensations/indemnités à payer aux victimes⁴⁰ et celle liée au défi de restauration des moyens de subsistance des communautés délocalisées,... Comme on le verra plus tard, les meilleures pratiques et standards internationaux en matière de délocalisation des communautés affectées par les projets d'investissement recommandent le remplacement par les biens de même nature pour certaines pertes enregistrées par les communautés affectées notamment les logements, le droit d'accès à la terre,...

⁴⁰Selon les termes de la loi n°77/01 du 22 Février 1977 et la pratique dominante constatée en RDC, ce sont les indemnités pécuniaires qui sont versées aux personnes victimes d'expropriation.

2.2. PRATIQUES DOCUMENTEES SUR LE PROCESSUS D'EXPROPRIATION, D'INDEMNISATION, DE DELOCALISATION ET DE REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES EN RD CONGO.

2.2.1. Principaux cas de délocalisation documentés à travers la RD Congo.

Durant les 13 dernières années d'application de la législation minière de 2002, plusieurs cas d'expropriation, d'éviction, d'expulsion, de délocalisation et de relocalisation des communautés locales au profit du développement des projets miniers ont été pratiqués en RDC.

La recherche que nous avons menée nous a permis de localiser ces différents cas dans 6 provinces de la RDC à savoir le Haut Katanga, le Lualaba, l'Ituri, le Haut Uélé, le Sud-Kivu et le Maniema.

Le tableau ci-dessous fournit la liste indicative des entreprises minières ayant déjà délocalisé les communautés locales en RD Congo.

Province	Entreprise Minière ayant délocalisé	Communautés affectées	Nature de la délocalisation
Haut-Katanga	Ruashi Mining	Habitants de la commune Ruashi et creuseurs artisanaux à Lubumbashi	Délocalisation physique et économique
	Chemaf	Habitants de la commune Ruashi, des villages Washeni et Kebumba et des creuseurs artisanaux à Lubumbashi	Délocalisation physique et économique
	Frontier	Habitants du village Kishiba	Délocalisation physique et économique
	Comilu	Habitants du village Luisha et ses environs	Délocalisation économique
	SIMCO	Habitants du village Luisha et ses environs	Délocalisation économique
	CMSK	Habitants du village Kawama	Délocalisation physique et (économique ?)
	COMIKA	Habitants de la cité de Kambove	Délocalisation économique
	MIKAS	Habitants de la cité de Kambove	Délocalisation économique
	SMCO	Habitants de Likasi	Délocalisation économique

Lualaba	TFM	Habitants des villages Mulumbu, Mwelampande, Kiboko, Mpala,...	Délocalisation physique et économique
	Sicomines	Habitants de la cité Kapata et des fermes à Kowezi	Délocalisation physique et économique
	Boss Mining	Habitants du village N'guba et de la cité de Kakanda.	Délocalisation économique
	MUMI	Habitants des villages Kinsenda, Dianda	Délocalisation économique
	COMMUS	Habitant du village Tshabula	Délocalisation économique (et physique en vue)
	Africa Mineral	Habitants des villages Israël, Londorino, Kantala,...	Délocalisation économique
Nord Kivu	MPP	Habitants de Bessie	Délocalisation économique
Sud-Kivu	Twangiza Mining	Creuseurs artisanaux, habitants de la chefferie de Luhwinjda (Luciga, Nyora, Cibanda, ,.... es villages....	Délocalisation physique et économique
	Lugushwa Mining	Habitants de Lugushwa	Délocalisation économique
	Kamituga Mining	Habitants de Kamituga	Délocalisation économique
Maniema	Namoya Mining	Habitants et creuseurs artisanaux de Salamabila	Délocalisation physique et économique
Ituri	AGK	Habitants des villages Anzebi et Sayo.	Délocalisation économique
Haut Uélé	Kibali Gold Mines	Habitants de la cité s villages Nganzi, Mangbe, Karagbe, Kokolo-Lisanga, Mokeke, Bakangwe, Salambongo, Aungba, Gumu, KassaA-Chauffeurs, Mazo, Agu, Mengu, Ndala,...	Délocalisation physique et économique

A travers des études approfondies, certaines ONGs nationales et internationales comme ACIDH, la MMKi IBGDH/ASIBOG, ASADHO, le Centre Carter, PADHOLIK, le CdC/Ituri, FEJE....ont eu à documenter certains de ces cas et relevé plusieurs violations des droits des communautés affectées. Les différents rapports publiés par ces ONGs fournissent d'amples détails sur chacun des cas de délocalisation.

2.2.2. Principales caractéristiques des cas d'expropriations, expulsions/délocalisations et de relocalisation des communautés locales en RD Congo.

A travers l'analyse des informations documentaires et des interviews réalisées avec les acteurs de la société ainsi que des leaders communautaires nous avons pu relever les principales pratiques et caractéristiques ci-dessous sur les différents cas d'expropriation, de délocalisation/de relocalisation des communautés locales.

2.2.2.1. Mauvaises pratiques documentées

- Absence d'information suffisante et de participation des communautés affectées dans le processus de prise de décision débouchant sur le processus d'expropriation de leurs biens et de leur délocalisation/relocalisation.
- Absence de consentement libre, éclairé et préalable des communautés affectées dans le cadre de l'expropriation de leurs biens, leur délocalisation et relocalisation.
- Absence d'évaluation crédible et objective de la valeur juste des biens des communautés affectées.
- Les entreprises minières limitent souvent les consultations aux autorités locales/coutumières et aux représentants des communautés.
- Absence de négociations directes entre les entreprises minières et les communautés à exproprier ou délocaliser (les indemnités/compensations sont souvent déterminées unilatéralement par les entreprises minières ou par les représentants des communautés locales qui n'ont pas d'expertise requise en la matière).
- Absence d'études préalables approfondies et de planification du processus de délocalisation et réinstallation des communautés affectées.
- La conduite de toutes les opérations d'expropriations, d'expulsions/délocalisations et de relocalisation est généralement assurée par les entreprises minières elles-mêmes qui jouent le double rôle de juge et partie.
- Le rôle de l'Etat n'est pas bien défini, son intervention varie dans chaque situation et souvent, les services étatiques.

- Inefficacité de voies de recours efficaces pour les communautés affectées.
- Absence ou insuffisance des mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées.
- Les conditions de vie des communautés dans les nouveaux sites de relocalisation sont médiocres comparativement aux conditions antérieures (logements, infrastructures, accès aux services sociaux, accès aux moyens de subsistance,...).

La plupart des analystes interrogés sur les causes de ces mauvaises pratiques en matière de délocalisation ont affirmé que les faiblesses de la législation minière et des institutions étatiques sont à la base de cette situation. Les entreprises minières tireraient donc profit des faiblesses du cadre légal et institutionnel dans le processus d'expropriation d'indemnisation et délocalisation/relocalisation des communautés locales.

2.2.2.2. Bonnes pratiques encourageantes.

En dépit du tableau sombre de mauvaises pratiques des cas de délocalisation intervenus en RD Congo, il convient de noter que quelques deux cas des pratiques encourageantes ont été documentés dans cette recherche. Il s'agit des processus de délocalisation et de réinstallation des communautés effectuées par les projets miniers Tenke Fungurume Mining dans la Province du Lualaba et Twangiza Mining (Banro Corporation) dans la province du Sud Kivu.

Le processus de délocalisation initié par ces deux projets se distingue d'autres cas de délocalisation mentionnés ci-après ci-dessus par la consultation, la participation des communautés affectées et autres parties prenantes durant toutes les phases du processus, la planification du processus de délocalisation sur base d'un plan d'action de réinstallation, la construction des logements et infrastructures de remplacement dans les nouveaux sites, définition des mesures et politiques de réinstallation,...

Même si ces deux cas de délocalisation ont connu certaines faiblesses dans leur mise en œuvre, surtout en ce qui concerne le processus de restauration des moyens de subsistance, les bonnes pratiques et leçons qu'ils offrent sont de véritables outils et opportunités sur lesquels on pourrait s'appuyer pour mieux réglementer le processus de délocalisation et de réinstallation des populations affectées par les projets d'investissement minier en RD Congo.

CONCLUSION

Le déplacement des communautés affectées pour raisons de projets d'investissement et de développement reste bien une réalité pratiquée dans la plupart des pays du monde.

Les résultats de cette recherche ont permis de confirmer les lacunes et limites du cadre légal/réglementaire et institutionnel de la RD Congo sur les questions d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé de réinstallation des communautés affectées par les activités minières industrielles. La différence des pratiques constatées ainsi que la faible prise en compte des préoccupations des communautés touchées dans la plus grande majorité des cas de délocalisation intervenus en RD Congo depuis l'entrée en vigueur de la législation minière de 2002 illustrent bien ces faiblesses.

Cette étude a également révélé l'existence de meilleurs standards internationaux et régionaux et qui contiennent des orientations et directives pertinentes pouvant être adaptées au contexte national de chaque pays pour mieux réglementer le processus d'expropriation, d'indemnisation et de déplacement forcé de réinstallation des communautés affectées par les activités minières industrielles. Il découle de ces standards que le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés doit être bien réglementé et mis en œuvre à travers un plan ou un programme dont l'élaboration et la mise en œuvre requièrent la surveillance accrue de l'Etat, la participation des communautés affectées et d'autres parties prenantes.

Les législations de certains pays africains comme le Mozambique et le Ghana ont essayé de mieux réglementer ces questions en s'inspirant de ces standards internationaux et régionaux dans le but de faire du déplacement forcé pour raison de projets d'investissement économique une opportunité de développement et d'amélioration des conditions de vie des communautés affectées.

Nous pensons donc que la RD Congo devrait s'inspirer des pratiques et expériences encourageantes des entreprises Tenke Fungurume Mining et Twangiza Mining/Banro Corporation, surtout du modèle de la législation mozambicaine qui, au-delà de l'insertion des principes fondamentaux du processus de délocalisation/réinstallation des communautés dans les législations du secteur extractif, a défini les modalités pratiques claires et détaillées à travers le Décret n°31/2012 du 08 Août 2012.

**ANNEXE 1: LISTE DES INSTITUTIONS/PERSONNES AYANT FOURNI
DES DONNEES/ORIENTATIONS A CETTE RECHERCHE.**

Noms	Institutions	Fonctions	Adresse mail
Donat Kambola/Kolwezi, RDC	IBGDH	Coordonnateur	dokale1@yahoo.fr
Raphaël Mbaya/Likasi, RDC	LIPADHOLI		raphaelmbaya@yahoo.fr
Jimmy Munguriek/Bunia, RDC	CdC/Ituri	Secrétaire Permanent	cdcituri@yahoo.fr
Grégoire Kasadi/Bukavu, RDC	MMKi	Directeur ai	mmki@gmail.com et gregoire81@yahoo.fr
Dorothee Masele/Lubumbashi, RDC	TFM	Chargée de Communication	DOROTHEE_MASELE@fmi.com
Soraya Aziz Souleymane	Banro/Centre Carter	Chargée de Relations Communautaires/Directrice Programme Gouvernance Minière en RD Congo.	soraziz@gmail.com
Christophe Kabwita/Lubumbashi	Profession libérale	Agriculteur	-----
Dominique Lutumba/Lubumbashi, RDC	Barreau de Lubumbashi	Avocat et chercheur en droit foncier.	dolutumba@yahoo.fr
Jean Pierre Okenda/Lubumbashi, RDC	Cordaid/NRGI	Conseiller/ Représentant Pays	jeanpierreokenda@gmail.com
Erika Rodrigues/Maputo, Mozambique	Ulala	Marketing and Community Outreach Specialist	erika@ulula.com
Cheik Sagna/Maputo, Mozambique	IBRD/IDA(World Bank Group)	Senior Social Scientist	csagna@worldbank.org

ANNEXE 2 :

**PROJET DIRECTIVE RELATIVE AUX PROCEDURES D'EXPROPRIATION,
D'INDEMNISATION, DE DELOCALISATION/REINSTALLATION DES
COMMUNAUTES AFFECTEES PAR LES PROJETS MINIERES EN R.D.
CONGO**

LIMINAIRES ET MOTIVATION

La République Démocratique du Congo enregistre depuis plus d'une décennie un afflux sans précédent d'investissements dans le secteur minier, particulièrement dans les régions du Sud et de l'Est du pays. En dépit de potentiels effets positifs que ces activités extractives présentent vis à vis l'économie du pays et du développement local, il est indéniable que le déplacement forcé des communautés locales qu'elles induisent cause de sérieux impacts négatifs sur le mode de vie des communautés affectées.

Parallèlement, le cadre légal régissant le secteur minier en République Démocratique du Congo et institutionnel reste très lacunaire, voire inexistant en matière de délocalisation et de relocalisation des communautés affectées. Le code minier de 2002 par exemple ne contient pas de dispositions claires et cohérentes en ce qui concerne la délocalisation et la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers, laissant ainsi aux opérateurs miniers la latitude de déterminer le contenu, la portée et les modalités de déplacement et de relocalisation ainsi que la responsabilité quasi-absolue d'assurer la mise en œuvre de ce processus complexe.

Ainsi, considérant que les effets contre productifs du code minier de 2002, consistant à laisser aux opérateurs miniers la latitude ou la responsabilité primaire de déterminer le contenu, les modalités pratiques de délocalisation ainsi les procédures y afférentes ont conduit aux graves violations de droits humains et l'aggravation de la pauvreté des communautés locales affectées;

Vu l'absence crainte des modalités pratiques des modalités pratiques et des procédures en matière de délocalisation et de relocalisation des communautés affectées par les activités minières.

Considérant la nécessité de pallier à ces insuffisances et l'urgence de garantir le développement intégré et durable des communautés affectées, la présente Annexe au Règlement Minier, inspirée des standards et bonnes pratiques aux niveaux international, régional et national, édicte des règles fondamentales ainsi que les procédures régissant le processus de délocalisation et de relocalisation des communautés locales au profit des projets miniers en République Démocratique du Congo.

La présente annexe définit ainsi les principes fondamentaux, les modalités pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de compensation et de conduite du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les activités minières.

Elle définit également les mécanismes de d'appui et de surveillance ainsi qu'un canevas de plan de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

CHAPITRE Ier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Section 1ère : De l'objet, du champ d'application et de la définition des concepts.

1.1.1. De l'objet et du champ d'application de la présente Annexe

La présente Annexe détermine les modalités pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de compensation, de déplacement et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers. Les dispositions de la présente Annexe sont applicables à tous les projets miniers susceptibles d'occasionner le déplacement des communautés sur l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

1.1.2. De la définition des concepts

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

- ✓ **Appui à la réinstallation** : Aide matérielle, financière et technique accordée aux personnes affectées par la délocalisation en vue d'assurer leur réinsertion socioéconomique, en dehors des indemnités et des compensations payées en réparation de la perte des biens et actifs.
- ✓ **Communauté hôte** : Communauté organisée qui accueille dans leur entité les personnes relocalisées.
- ✓ **Délocalisation/Déplacement** : Processus de déplacement d'une communauté de son milieu naturel pour raisons de projets d'investissement minier.
- ✓ **Compensations** : Remplacement en nature de certains biens spécifiques (logements, la terre,.....) perdus par les communautés affectées.
- ✓ **Déplacement économique** : Déplacement impliquant la perte des moyens de subsistance ou des ressources permettant d'accéder aux moyens de subsistance (terres, rivières,...).
- ✓ **Déplacement physique** : Déplacement impliquant la perte des logements et des biens par les communautés affectées.
- ✓ **Groupes vulnérables** : Ensembles des personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
- ✓ **Indemnités**: paiements versés en espèces aux personnes affectées pour la perte des biens ou de ressources.

- ✓ **Infrastructures sociales** : Ensemble des infrastructures de base pour les communautés, incluant les écoles, les unités sanitaires, les marchés, les lieux de culte, lieux de réunion,...
- ✓ **Milieu d'origine** : Milieu où les communautés affectées vivaient avant le déplacement.
- ✓ **Moyens de subsistance** : Ensemble des moyens et activités de subsistance que les communautés pratiquent pour leur survie. Il peut s'agir de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, le commerce, de l'artisanat,...
- ✓ **Parties prenantes** : Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet minier ou en mesure d'influencer le processus de mise en œuvre dudit projet.
- ✓ **Personnes affectées** : Ensemble des personnes qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet ou d'une activité, perdent le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures ou de tout autre bien, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.
- ✓ **Plan de Délocalisation et de Réinstallation (PDR)**: Document/instrument qui décrit les différentes phases et activités, les programmes, les coûts liés au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés.
- ✓ **Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)**: Programmes, politiques de restauration des moyens de subsistance des communautés réinstallées.
- ✓ **Promoteur de projet** : toute personne physique ou morale qui entreprend les activités minières susceptibles d'occasionner le déplacement des communautés.
- ✓ **Relocalisation/Réinstallation** : Processus de réinstallation et de rétablissement des personnes touchées par la délocalisation.
- ✓ **Restauration des moyens de subsistance** : Ensemble des programmes, des projets et des actions visant à restaurer/remplacer ou à améliorer les moyens de subsistance et les conditions de vie des communautés réinstallées relocalisées.
- ✓ **Terres de remplacement**: terres mises à la disposition des communautés réinstallées pour la poursuite des activités agricoles et d'élevage.

Section 2 : Des principes applicables en matière de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

1.2.1. Principes applicables

Le processus de délocalisation et de réinstallation résultant d'activités minières sont soumis à tous les principes universellement admis en matière de déplacement des communautés pour raisons d'investissements miniers, incluant notamment :

- a) Le principe de consultation et de participation communautaire durant toutes les étapes et phases du processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées.
- b) Le principe de transparence exigeant la divulgation et la disponibilité de toutes les informations relatives au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés.
- c) Le principe d'identification et d'évaluation préalables des biens appartenant individuellement et/ou collectivement aux membres des communautés concernées.
- d) Le principe d'indemnisation et de compensation préalables des biens des membres des communautés affectés pour toute perte des biens.
- e) Le principe de versement des indemnités de réinsertion socio-économique pouvant permettre aux personnes touchées de mieux se réinstaller dans le nouveau milieu.
- f) Le principe d'aménagement préalable du nouveau site de réinstallation par la construction des infrastructures sociales décentes avant le déplacement.
- g) Le principe d'octroi d'un délai raisonnable aux personnes touchées avant le processus de délocalisation.
- h) Le principe de traitement égal et de non-discrimination des personnes affectées.
- i) Les principes de discrimination positive à l'égard des personnes et groupes vulnérables parmi les personnes affectées.
- j) Le principe d'harmonie sociale : la délocalisation et la réinstallation doivent garantir l'intégration sociale et la restauration des conditions des personnes touchées dans l'harmonie sociale.
- k) Le principe de l'égalité sociale : Au cours du processus de délocalisation et de réinstallation, toutes les personnes touchées doivent avoir droit à la restauration ou la création de conditions de vie égales ou supérieures à leur niveau de vie antérieur.
- l) Le principe de bénéfice direct : Les personnes touchées doivent prioritairement bénéficier des retombées positives et des impacts socio-économiques du projet minier qui les affectent.

- m) Le principe de l'équité sociale : les personnes réinstallées doivent avoir accès aux moyens de subsistance, aux services sociaux de base et aux ressources disponibles.
- n) Le principe de la responsabilité sociétale : Le promoteur de projet doit créer des infrastructures sociales de base ainsi que des projets d'intérêt communautaire pouvant contribuer au développement des personnes touchées.

CHAPITRE II : DES DROITS DES PERSONNES EFFECTEES ET DES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR DE PROJET.

Section 1 : Des droits des personnes affectées

2.1.1. Du droit à l'information et à la participation.

Conformément à *l'annexe relative aux lignes directrices sur la consultation des communautés locales* ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation, les personnes affectées ont droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires et de donner leurs points de vue et observations sur l'ensemble du processus de délocalisation et de réinstallation.

Ce droit implique la participation effective des personnes affectées au processus de prise de décisions en ce qui concerne la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation.

2.1.2. Du droit à des indemnités, à des compensations justes et équitables et d'autres formes d'aide à la réinstallation.

Les personnes affectées ont droit à l'indemnisation et à la compensation pour toute perte de biens et actifs. Les indemnités et les compensations à payer seront déterminées par les experts des services étatiques conformément aux dispositions des points 3.1.5. et 3.1.6. de la présente Annexe.

2.1.3. De droit de disposer d'un délai raisonnable avant le déplacement.

Les personnes affectées par la délocalisation ont droit de bénéficier d'un délai raisonnable avant le processus de déménagement. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois à dater de la notification écrite du processus de déménagement.

2.1.4. Du droit d'être réinstallé dans un espace viable disposant des infrastructures adéquates, des ressources et facilités nécessaires pour les activités de subsistance.

Les personnes affectées ont droit d'être réinstallées dans un espace viable leur permettant d'atteindre un niveau de vie comparable, de préférence, supérieur à celui qu'elles avaient dans leur milieu d'origine.

2.1.5. Du droit d'accès aux voies de recours et à des réparations.

Les personnes affectées ont droit à l'accès facile aux voies de recours effectifs et à des réparations adéquates dans des meilleurs délais.

Section 2 : Des obligations et des responsabilités du promoteur de projet

2.2.1. De l'obligation d'organiser les consultations publiques et d'assurer la participation des communautés affectées.

Conformément à *l'annexe relatives aux lignes directrices sur la consultation des communautés locales* ainsi qu'aux standards internationaux en matière de consultation, le promoteur de projet a l'obligation d'organiser les consultations publiques et de s'assurer de la participation effective de toutes les parties prenantes et couches des communautés affectées à toutes les phases du processus de délocalisation et de réinstallation.

2.2.2. De l'obligation de divulguer et rendre disponibles toutes les informations relatives au processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées.

Conformément aux exigences et standards du principe de la transparence et **à la loi sur l'accès à l'information**, le promoteur de projet divulguera et rendra disponibles tous les documents et informations relatifs au processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées.

Ces documents et informations seront publiés sur le site internet du promoteur de projet, s'il en a, sur celui du ministère mines et seront déposés au bureau de l'entité territoriale décentralisée à l'intention du public. La consultation et le photocopie de ces documents sont gratuites pour toute personne intéressée.

Le promoteur de projet développera d'autres outils et supports adaptés et traduits notamment les bandes dessinées, dépliants, affichage des résumés des informations, en langue locale pour faciliter l'accès et la compréhension des informations par les communautés affectées.

2.2.3. De l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de délocalisation et réinstallation des personnes affectées.

Conformément aux dispositions des points 3.2.1. et 3.2.2. de la présente Annexe et au canevas d'élaboration plan de délocalisation et réinstallation, le promoteur de projet est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de délocalisation et de réinstallation approuvé par les services étatiques compétents.

2.2.4. De l'obligation de maintenir un dialogue constructif avec les personnes affectées et les autres parties prenantes.

Durant le processus de délocalisation et de réinstallation des personnes affectées, le promoteur de projet maintiendra un dialogue permanent et mettra sur pied des mécanismes appropriés de communication et d'échanges avec les communautés affectées et les parties prenantes.

2.2.5. De l'obligation de faciliter les actions de suivi et d'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation.

Le promoteur de projet est tenu de faciliter toutes les actions de suivi et d'évaluation initiées par les instances compétentes, les organisations de la société civile sur le processus de délocalisation et de réinstallation.

Il doit collaborer et fournir toutes les informations nécessaires aux institutions étatiques et aux organisations de la société civile pour leur permettre de bien assurer le suivi et l'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

CHAPITRE III : DU PROCESSUS DE DELOCALISATION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES.

Section 1 : Des phases du processus de délocalisation de réinstallation.

Le processus de délocalisation de réinstallation des personnes affectées par le projet d'investissement ou de développement des infrastructures se réalisera suivant les phases ci-après : l'étude d'exploration des alternatives au déplacement ou de minimisation du déplacement des populations, l'enquête/étude démographique et socioéconomique sur les personnes à déplacer, la consultation et la participation communautaire, le choix du site de réinstallation, la détermination des critères et modalités de paiement des indemnités et des compensations, la définition des voies de recours et mécanismes de règlement des litiges, la définition des programmes de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées, le processus de versement des indemnités et de compensation/remplacement des logements et infrastructures sociales, le déménagement physique des communautés affectées, la mise en œuvre des programmes des moyens de subsistance des communautés affectées et le suivi et l'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés locales.

3.1.1. De l'étude d'exploration des alternatives au déplacement

Le promoteur de projet doit préalablement conduire des études visant à éviter le déplacement des personnes affectées. Lorsque le déplacement s'avère inévitable, le promoteur de projet doit envisager toutes les mesures nécessaires pour minimiser l'ampleur du déplacement et les impacts sur les communautés affectées.

3.1.2. Des études et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les personnes à délocaliser

Le promoteur de projet est tenu de conduire des études et enquêtes démographiques et socioéconomiques sur les personnes à déplacer en vue de déterminer et identifier notamment :

- a) Le nombre des ménages et personnes qui seront affectées par le déplacement ;
- b) l'organisation sociale et les structures de gestion des communautés ;
- c) Les activités de subsistance et les actifs des communautés affectées ;
- d) Le mode de vie et les sources de revenus des communautés affectées ;
- e) Les groupes vulnérables au sein des communautés affectées ;
- f) Les autorités locales, autres groupes d'intérêts et parties prenantes pouvant intervenir dans le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

3.1.3. De la consultation et la participation communautaire

Les personnes affectées et toutes les parties prenantes doivent être consultées et participer à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les phases du processus de délocalisation et de réinstallation.

Le processus de consultation et de participation impliquera à la fois des échanges avec les représentants des communautés affectées, des parties prenantes ainsi qu'avec toutes les couches des personnes affectées. Les dispositions de ***l'Annexe relative aux lignes directrices sur la consultation des communautés locales*** ainsi que les standards internationaux relatifs à la participation éclairée s'appliqueront.

3.1.4. Du processus de choix du site de réinstallation des communautés déplacées

Dans le cadre d'une large consultation et de participation communautaire, le promoteur de projet, les communautés affectées ainsi que leurs représentants désigneront le nouveau site de réinstallation.

Les experts des services étatiques spécialisés, en l'occurrence les divisions provinciales de l'urbanisme, de l'habitat, des affaires foncières, du développement rural, l'agence nationale chargée de la protection de l'environnement, les inspections de la santé et de l'agriculture ainsi que tout autre service désigné par le Gouverneur de province accompagneront et fourniront des conseils techniques aux personnes affectées et leurs représentants dans le processus de choix du site réinstallation.

L'avis favorable de ces experts sur les conditions de viabilité du site choisi est requis avant que le promoteur de projet n'entame les travaux d'aménagement et de construction des logements de remplacement et des infrastructures sociales.

Lorsque le site choisi par les communautés locales ne répond pas aux critères de viabilité suivant l'avis motivé des experts des services étatiques, il est procédé à la désignation d'un autre site suivant les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

En cas de divergence persistante entre les communautés locales et les experts des services spécialisés de l'Etat, le Gouverneur de Province désigne d'office le site proposé par les experts des services techniques. La décision du Gouverneur peut être attaquée par un ou plusieurs membres des communautés affectées suivant les formes et procédures fixées par la loi.

3.1.5. De la détermination des critères d'éligibilité et des modalités de paiement des indemnités et compensations.

Dans le cadre d'une plus large consultation et de participation communautaire, le promoteur de projet, les représentants des communautés affectées, les autorités locales et coutumières détermineront les critères d'éligibilité, les barèmes et les taux des indemnités ainsi que les modalités de paiement des indemnités et des compensations pour toute perte des biens indiqués au point 3.1.6.

Les personnes éligibles aux indemnités et aux compensations comprennent celles qui détiennent le droit de propriété ou de jouissance (sur les biens à exproprier) acquis

conformément à la loi et à la coutume. La preuve du droit de propriété ou de jouissance se fait par toute voie de droit et par les pratiques et les coutumes locales.

La détermination des critères d'éligibilité, les barèmes et les taux des indemnités ainsi que les modalités de paiement des indemnités se feront avec l'assistance technique des services étatiques spécialisés et/ou de tout autre expert neutre et impartial accepté par les communautés affectées et le promoteur de projet.

Outre les prix du marché ainsi que le barème fixé par l'article 281 du code minier, les taux des indemnités à payer tiendront compte de tous les autres aspects de biens perdus, notamment les sacrifices consentis par le propriétaire, l'utilité du bien, la valeur affective entre le propriétaire et les biens, les liens socio-anthropologiques, les fruits que pourrait générer le bien pendant toute la durée de sa vie, etc.

Quels que soient les critères et barèmes convenus, la perte de logements, d'infrastructures communautaires et de terres sera compensée par la construction de nouveaux logements et infrastructures adéquats et de la mise à disposition d'autres terres arables de remplacement.

Le paiement de toute forme d'indemnités et la construction des infrastructures de compensations se feront avant le déplacement des communautés affectées.

3.1.6. Des biens à prendre en compte dans l'indemnisation et la compensation

Les biens éligibles à l'indemnisation et à la compensation comprennent tous les effets et droits collectifs et individuels utiles à la vie des communautés des communautés. Les biens individuels englobent notamment les logements, les bétails, la volaille, les plantes/récoltes, les arbres fruitiers, le droit d'accès à la terre,...

Les biens et droits collectifs comprennent notamment les sites culturels et traditionnels, le droit d'accès aux sources communes de revenus (rivières, forêts,..), le cimetière, les marchés, les écoles, les églises, les lieux de loisirs, les unités sanitaires,....

3.1.7. De définition des mécanismes de règlement des litiges et des voies de recours

Sans préjudice des voies de recours et mécanismes légaux de règlement des litiges, le promoteur de projet, en collaboration avec les autorités locales et les représentants des communautés affectées, est tenu de mettre en place et de vulgariser les procédures et mécanismes souples de règlement des litiges ainsi que des voies de recours relatifs au processus de délocalisations et de réinstallation des communautés locales.

Les litiges opposant le promoteur de projet et un ou plusieurs membres des communautés affectées ne seront recevables devant les instances administratives, politiques et judiciaires que lorsque les prétentions des parties n'ont pas trouvé de solutions satisfaisantes dans le cadre des mécanismes de règlement des litiges mis en place par le promoteur de projet.

Le plan de délocalisation et de réinstallation définira les modalités pratiques de fonctionnement de ces mécanismes.

3.1.8. De la définition des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance et autres formes d'aide à la réinstallation.

En consultation avec les communautés affectées, leurs représentants et toute autre partie prenante, le promoteur de projet définira les programmes et politiques de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées et autres formes d'aide à la réinstallation.

Ces programmes et mesures seront définis en tenant compte des activités de subsistance que les personnes affectées réalisaient dans leur milieu d'origine.

3.1.9. Du processus de versement des indemnités et autres formes d'aide à la réinstallation des communautés affectées.

Une fois le plan de délocalisation et de réinstallation est approuvé par les services compétents conformément aux lois en vigueur, le promoteur de projet, les communautés affectées, les autorités locales, les services étatiques spécialisés et tout autre partie prenante procéderont au processus de paiement des indemnités telles que définies au point 3.1.5. de la présente Annexe directive.

Lorsqu'à la date de paiement des indemnités convenues, la valeur des biens perdus a substantiellement changé au regard des prix sur le marché, des mises à jour des barèmes de paiement pourront avoir lieu avant le paiement suivant les modalités fixées à l'article 3.1.5. de la présente Directive.

Le paiement se fera individuellement et chaque membre des communautés affectées signera conjointement avec le représentant du promoteur de projet un procès-verbal prouvant la perception de la contre valeur des biens perdus.

Le procès-verbal sera visé par l'autorité locale ou son représentant qui apposera le cachet de l'entité territoriale locale.

La signature du procès-verbal de reconnaissance de perception de la contre valeur des biens perdus n'implique pas la renonciation pour les personnes affectées à d'autres revendications basées notamment sur le calcul de la valeur des biens perdus au regard des barèmes convenus ou sur toute autre base.

3.1.10. De l'aménagement du site de réinstallation et de la construction des logements de remplacement et des infrastructures sociales.

Conformément aux normes urbanistiques, le promoteur de projet aménagera le site de réinstallation et y construira des logements adéquats de remplacement ainsi que des infrastructures sociales en l'occurrence les écoles, les centres de santé, les lieux de culte, le marché, etc. Le plan d'aménagement du site de réinstallation sera décrit dans un document séparé dont le résumé figurera dans le plan de délocalisation de réinstallation.

La qualité des logements et infrastructures de remplacement doit être supérieure ou égale à celle que les communautés utilisaient dans leur milieu d'origine.

Au cours du processus d'approbation du plan de délocalisation de réinstallation, les services étatiques spécialisés (divisions provinciales de l'urbanisme et de l'habitat, des inspections de la santé et de l'agriculture,...) peuvent demander au promoteur de projet de soumettre le plan intégral d'aménagement du site de réinstallation.

Le promoteur de projet facilitera les démarches et paiera les frais d'obtention des titres de propriété sur les maisons de remplacement pour chacun des membres des communautés réinstallées.

3.1.11. Du processus de déménagement des communautés affectées vers le site de réinstallation.

Aux termes du processus d'aménagement du site de réinstallation, promoteur de projet consultera les communautés affectées ainsi que toutes les parties prenantes en vue de déterminer consensuellement la date de déménagement.

Le promoteur de projet notifiera par écrit la date convenue à chaque membre des communautés affectées.

Conformément au point 2.1.3. de la présente Annexe, le déménagement des communautés ne pourra intervenir qu'au moins six mois après la notification écrite du processus de déménagement. Lorsque la date du déménagement coïncide avec la période de récoltes, un délai supplémentaire sera accordé aux communautés affectées en vue de leur permettre de récolter les produits des champs.

Le promoteur de projet fournira les moyens nécessaires pour faciliter le transport des personnes affectées et de leurs biens.

3.1.12. Du processus de mise en œuvre des programmes et mesures de restauration des moyens de subsistance des communautés affectées.

A l'issue du processus de déplacement et de réinstallation, le promoteur de projet mettra en œuvre les programmes et politiques de soutien aux activités génératrices de revenus et de réinsertion socioéconomique des communautés déplacées (activités agricoles, pêche, élevage, artisanat, petit commerce,...)

Lorsque les activités de subsistance pratiquées dans le milieu d'origine des communautés ne sont pas possibles ou souhaitées dans le nouveau site, le promoteur de projet assurera les formations techniques en compétences techniques alternatives.

Les programmes et politiques de restauration des moyens de subsistance des communautés déplacées seront définis dans un plan dont le résumé sera mentionné dans le plan de délocalisation et de réinstallation.

3.1.13. Du suivi et de l'évaluation du processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

Le processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées sera soumis à un processus participatif de suivi et d'évaluation impliquant le promoteur de projet, les communautés et toutes les parties prenantes. Les modalités de la conduite du système de suivi et d'évaluation participatif seront définies par le promoteur de projet et les parties prenantes dans le plan de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

Outre le système de suivi et d'évaluation prévu à l'alinéa précédent, la commission chargée de l'instruction environnementale et sociale de la demande d'un droit minier assurera la surveillance et le contrôle du processus délocalisation et de relocalisation des communautés affectées. Les attributions de cette commission en ce qui concerne le processus de délocalisation et de relocalisation des communautés affectées par les projets miniers sont définies au point 4.2.2. de la présente Annexe.

Section 2 : Du plan de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées

3.2.1. De l'objet et du contenu du plan de délocalisation et de réinstallation.

Le plan de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées est un document qui décrit les différentes phases du processus de délocalisation et de réinstallation ainsi que les échéances de leur mise en œuvre conformément aux compromis trouvés avec les communautés affectées et les parties prenantes lors des échanges et réunions de consultations.

Le contenu et les éléments essentiels du plan de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par le projet de développement sont définis à l'annexe faisant partie intégrante de la présente Annexe.

3.2.2. De l'élaboration et de l'approbation du plan de délocalisation et de réinstallation

Le plan de délocalisation et de réinstallation est une partie intégrante de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) de tout projet minier. Il est élaboré à l'issue des consultations préalables à l'obtention du droit minier d'exploitation.

Il est soumis aux autorités compétentes en tant qu'Annexe de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour instruction et approbation avant l'octroi d'un droit minier conformément aux lois et règlements dispositions régissent le secteur d'activités du projet.

Si le droit minier est déjà attribué, le promoteur de projet soumettra son plan de délocalisation et de réinstallation au ministre des mines pour instruction et approbation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la procédure d'instruction et d'approbation du plan de délocalisation et de réinstallation, commission fera recours à tout autre service étatique ou expert intéressés par les questions de délocalisation et de réinstallation.

CHAPITRE IV : DES MECANISMES D'APPUI ET DE E SURVEILANCE DU PROCESSUS DE DELOCALISATION ET DE REINSTALLATION DES COMMUNAUTES AFFECTEES.

Section 1 : Du mécanisme d'appui au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

4.1.1. Du comité local de développement

Le comité local de développement local de développement est l'institution qui encadrera tous les travaux, discussions, échanges, consultations entre le promoteur de projet et les communautés affectées et les autres parties prenantes.

Composé de représentants de l'autorité locale, du promoteur de projet, des communautés affectées, des organisations communautaires de base, le comité de développement local s'assurera de la participation effective de tous les membres des communautés affectées dans le processus de processus de délocalisation et relocalisation.

Le comité de développement local pourra créer des commissions chargées de gérer et de conduire les échanges sur les différentes questions soulevées par le processus de délocalisation et relocalisation, notamment le choix du site de réinstallation, la détermination des barèmes et des modalités de paiement des indemnités, le déménagement, l'aménagement du site de réinstallation et construction des logements et infrastructures de remplacement, la mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance,...

En collaboration avec le promoteur de projet, l'autorité locale mettra sur pied place des commissions spécialisées au sein le comité local de développement en vue de gérer les questions relatives au processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées.

Dans le processus de mise en place des commissions spécialisées du comité de développement local, l'autorité locale et le promoteur du projet veilleront à la représentation de toutes les couches des communautés affectées et d'autres parties prenantes notamment les organisations communautaires de base.

Section 2 : Du mécanisme de contrôle et de surveillance du processus de délocalisation et relocalisation

4.2.1. De la commission de surveillance du processus de délocalisation et relocalisation

Conformément aux dispositions du point 3.1.13. de la présente Annexe, la commission chargée de l'instruction de l'instruction environnementale et sociale de la demande du droit minier assure la surveillance et le contrôle du processus de délocalisation et relocalisation des communautés affectées.

4.2.2. Des attributions de la commission

Dans le cadre du processus de délocalisation et de réinstallation, la commission a pour entre autres missions :

- ✓ Surveiller et contrôler le processus de délocalisation et de réinstallation conformément aux lois, règlements et au plan de délocalisation et relocalisation approuvé.
- ✓ Fournir des conseils techniques au promoteur de projet et aux communautés affectées pour la bonne marche du processus de délocalisation à travers le comité local de développement.
- ✓ Elaborer les rapports de suivi et d'évaluation de différentes phases du processus de délocalisation et réinstallation.
- ✓ Proposer des normes et procédures complémentaires pour la mise en œuvre du présente Directive.
- ✓ Constater les manquements aux dispositions de la présente Annexe et au plan de délocalisation et de réinstallation et faire rapport au Ministre des Mines conformément aux dispositions du Règlement Minier.

Dans l'exercice de ses attributions, la commission peut recourir à l'expertise de tout autre service étatique spécialisé intéressé par les questions de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

4.2.3. Du fonctionnement de la composition de la commission

Les modalités de fonctionnement de la commission sont déterminées par arrêté interministériel pris ministre des mines et celui ayant l'environnement dans ses attributions.

CHPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

5.1. De l'application d'autres normes, standards et principes en matière de délocalisation et de réinstallation

Pour autant qu'ils soient plus avantageux aux communautés affectées et compatibles aux engagements internationaux, aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo et aux dispositions de la présente Annexe, les autres standards, normes et principes en matière de déplacement des populations pour raison des projets de développement, s'appliqueront au processus de délocalisation et de réinstallation.

5.2. Des matières non réglementées et de l'entrée en vigueur par la présente Annexe.

Toutes autres matières relatives au processus de processus de délocalisation et de réinstallation des communautés affectées par les projets miniers non traitées par la présente Annexe seront régies par lois et règlements de la République Démocratique du Congo, les coutumes locales conformes à la loi, les standards, normes et principes internationaux et régionaux en matière de déplacement des populations pour raison des projets de développement.

La présente Annexe entre en vigueur dès l'adoption du Règlement Minier par Décret du Premier Ministre.

Canevas du contenu et d'élaboration du plan de délocalisation et de réinstallation.

Le plan de délocalisation et de réinstallation devra contenir les points ci-après :

I. Introduction

- 1. Brève présentation du projet minier et ses composantes.*
- 2. Description des activités du projet minier, en particulier celles qui occasionneront le déplacement des communautés avec des estimations globales.*

II. Responsabilités institutionnelles

- 1. Description de l'entité ou des entités responsables de chaque composante ou activité entrant dans le cadre de la politique de prestations, de la mise en œuvre des programmes de rétablissement des revenus, et de la coordination des activités liées au plan d'action et décrites dans ce plan.*
- 2. Indication des mesures prévues pour faire aux questions de coordination qui se posent dans les cas où la réinstallation s'étend sur le territoire de différentes juridictions ou doit être mise en œuvre par étapes sur une période prolongée.*

3. *Identification de l'organisme chargé de la coordination entre tous les organes d'exécution, et indiquer s'il a le mandat et les ressources voulues pour cela.*
4. *Description des entités extérieures (au projet) qui prennent part au processus de rétablissement des revenus (aménagement des terrains, affectation des parcelles, crédit, formation) et les mécanismes prévus pour veiller à ce qu'elles remplissent leurs fonctions d'une manière adéquate.*
5. *Description des capacités institutionnelles en place pour le programme de réinstallation et le niveau d'engagement correspondant.*
6. *Description des mécanismes prévus pour assurer d'une manière indépendante le suivi, l'évaluation et l'audit financier du PAR et faire en sorte que des mesures correctives soient prises en temps voulu.*

III. Mesures de minimisation du déplacement des communautés affectées

1. *Description des alternatives et des efforts entrepris pour éviter et minimiser le déplacement des populations.*
2. *Description des résultats des efforts entrepris*
3. *Description des mécanismes utilisés pour minimiser les déplacements de populations.*

IV. Description des résultats des études démographiques socioéconomiques

1. *Description des résultats du recensement, des inventaires de biens, des évaluations des ressources naturelles et des études socioéconomiques.*
2. *Identification de toutes les catégories d'impacts et les personnes affectées.*
3. *Résumé des consultations effectuées sur les résultats des diverses enquêtes auprès des personnes affectées.*
4. *Mécanismes éventuels de mise à jour du recensement, des inventaires de biens, des évaluations de ressources et des études socioéconomiques.*
5. *Description du cadre du processus de suivi et d'évaluation du plan de délocalisation et de réinstallation.*

V. Processus de consultation et de participation communautaire.

1. *Description des diverses parties prenantes.*
2. *Description du processus suivi lors de la consultation/participation des populations affectées et autres parties prenantes dans le cadre de la préparation et de la planification de la réinstallation.*
3. *Description des mesures prévues pour diffuser l'information relative au processus et aux différentes phases de délocalisation et de réinstallation auprès des populations affectées et autres parties prenantes.*
4. *Description du processus suivi pour associer les populations affectées et autres parties prenantes aux activités de mise en œuvre et de suivi.*

VI. Cadre juridique

1. *Description de l'ensemble des lois et coutumes locales applicables pour le cas de délocalisation et de réinstallation des communautés.*
2. *Identification d'éventuels décalages et complémentarités entre ces instruments juridiques et d'autres politiques ou standards auxquels le projet est soumis et description des mécanismes prévus pour remédier aux décalages.*
3. *Description des politiques établies en matière de droits à prestations pour chaque catégorie d'impact, en précisant que la réinstallation sera mise en œuvre sur la base des dispositions spécifiques du plan d'action convenu entre toutes les parties dans le strict respect de la loi.*

VII. Indemnisations et compensations

1. *Description des critères d'éligibilité et des modalités de paiement des indemnités et des compensations convenus avec les personnes affectées.*
2. *Description des bases légales et conventionnelles et de la méthode d'évaluation utilisées pour l'indemnisation et la compensation de différentes catégories des biens en cause.*
3. *Description d'autres formes d'aide à la réinstallation.*

VIII. Mécanismes de règlement des litiges

- 1. Description des mécanismes internes de règlement des litiges entre le promoteur du projet et les personnes affectées.*
- 2. Description claire des étapes du processus d'enregistrement et de traitement des plaintes, en fournissant des détails sur ce qui est prévu pour assurer l'enregistrement gratuit des plaintes, les délais de réponse et les modes de communication.*
- 3. Description du mécanisme de recours prévu.*
- 4. Description des dispositions prévues pour la saisine des autorités administratives et judiciaires si les autres options n'aboutissent pas.*

IX. Site de réinstallation

- 1. Description du processus du choix de réinstallation et les mécanismes utilisés pour assurer la participation effective des personnes affectées à l'identification et à l'évaluation de leurs avantages et inconvénients respectifs.*
- 2. Description des études de faisabilité réalisées par le promoteur du projet et par tout autre service pour déterminer le caractère viable et approprié du site choisi. Ces études doivent comprendre des évaluations des ressources naturelles (sols et possibilités d'exploitation, végétation, enquêtes sur les ressources en eau) ou des études d'impact environnemental et social du site.*
- 3. Description de la participation des personnes affectées au processus de conception des logements et autres infrastructures de remplacement.*
- 4. Description de la qualité de nouveaux logements et infrastructures construits dans le site de réinstallation.*
- 5. Description de la qualité des terres, de leur production et de l'adéquation de l'étendue pour être allouées à l'ensemble des personnes ayant droit à l'attribution de terrains agricoles suivant les dimensions convenues.*
- 6. Description des mécanismes employés pour : 1) l'acquisition, 2) l'aménagement et 3) l'attribution du site de réinstallation, les terres de remplacement ainsi l'octroi des titres de propriété ou droits d'exploitation correspondants.*
- 7. Description du processus de consultation des communautés hôtes, d'identification des impacts probables à leur niveau, des mesures d'atténuation appropriée, en ce qui concerne particulièrement l'arrivée des communautés déplacées.*

X. Description du processus de déménagement

- 1. Description des délais accordés aux communautés affectées avant le déménagement.*
- 2. Description des moyens et facilités à accorder aux personnes dans le processus de déménagement.*

XI. Description des programmes de restauration des moyens de subsistance

- 1. Description des stratégies et programmes de restauration des moyens de subsistance prévus pour chaque catégorie d'activités de subsistance et l'indication des aspects institutionnels, financiers et techniques.*
- 2. Détermination d'éventuels changements de modes de vie et d'activités de subsistance, de développement d'autres terres agricoles ou toute autre activité mettant nécessitant un niveau substantiel de formation et des délais de préparation et de mise en œuvre conséquents.*
- 3. Description du processus de consultation des personnes bénéficiaires et les mécanismes de leur participation à l'établissement définitif des stratégies de rétablissement des activités génératrices des revenus.*
- 4. Description des mesures additionnelles d'aide et de réinsertion économique jugées nécessaires pour la pleine restauration des moyens de subsistance.*
- 5. Définition des mesures visant à faire face aux risques d'appauvrissement des populations déplacées.*
- 6. Description de principaux risques, d'ordre institutionnel et autre, auxquels peut se heurter le bon déroulement des activités de délocalisation et de réinstallation.*
- 7. Description du processus suivi pour contrôler l'efficacité des mesures de rétablissement des revenus.*
- 8. Description d'éventuels programmes de développement communautaire ou social en cours dans la zone du projet ou à proximité et fournir les indications si ces programmes répondent aux priorités de développement des communautés visées, et s'il y a moyen pour le promoteur de projet de soutenir de nouveaux programmes ou d'élargir les programmes existants afin de répondre aux priorités de développement des communautés situées dans la zone du projet.*

XII. Calendrier d'exécution

- 1. Énumération par ordre chronologique les étapes de mise en œuvre du plan de délocalisation et de réinstallation, en indiquant pour chacune les organismes responsables et en fournissant une brève explication de chaque activité.*
- 2. Présentation schématique du calendrier d'exécution présentant, mois par mois, les activités à entreprendre au titre de délocalisation et de réinstallation.*
- 3. Etablissent du lien entre le processus de délocalisation et de réinstallation et le lancement de travaux du projet.*

XIII. Coûts et budgets

- 1. Détermination claire des pouvoirs et responsabilités sur le plan financier.*
- 2. Indication du montant global nécessité par l'ensemble du processus de délocalisation et de réinstallation en énumération les sources de fonds ainsi que les coûts pour chaque phase et étape du processus de délocalisation et de réinstallation (Le budget du processus de délocalisation et de réinstallation doit être inclus du budget global du projet).*
- 3. Identification et indication des coûts de réinstallation devant être financés, le cas échéant, par le gouvernement, et indiquer les mécanismes prévus pour faire en sorte que les décaissements correspondants soient coordonnés par rapport au plan de délocalisation et de réinstallation et au calendrier du projet.*
- 4. Élaboration du budget détaillé estimatif, ventilé par dépense, pour l'ensemble des dépenses du processus de délocalisation et de réinstallation (planification et mise en œuvre, gestion et administration, suivi et évaluation, et imprévus).*
- 5. Décrire les mécanismes spécifiquement prévus pour ajuster les estimations de coûts et les paiements d'indemnités afin de tenir compte de l'inflation et des fluctuations monétaires.*
- 6. Indication sur les montants provisionnés au titre des aléas techniques et financiers.*
- 7. Description des dispositions financières prévues pour le contrôle et l'évaluation externes, notamment le processus d'attribution et de gestion des contrats correspondants pendant toute la durée de la réinstallation.*

XIV. Suivi et évaluation

1. *Description du processus de contrôle interne/contrôle des performances.*
2. *Définition des principaux indicateurs de suivi tirés de l'enquête de référence (Fournir la liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le contrôle interne).*
3. *Description des modalités institutionnelles (y compris financières).*
4. *Détermination de la périodicité des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle interne.*
5. *Description du processus prévu pour intégrer les informations ressortant du contrôle interne dans la mise en œuvre du plan d'action.*
6. *Définition des indicateurs clés utilisés pour le contrôle externe.*
7. *Détermination de la fréquence des rapports à établir, ainsi que leur contenu, pour le contrôle externe,...*
8. *Description processus et mécanismes prévus pour intégrer les informations ressortant du contrôle externe dans la mise en œuvre du plan d'action.*
9. *Description des dispositions prévues pour l'évaluation externe finale.*

ANNEXE 3 : BREVE PRESENTATION DE LA PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER (POM)

La Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM) est un réseau qui regroupe actuellement 18 ONG implantées au essentiellement dans la Région du Katanga qui couvre le territoire de l'ex-province du Katanga et qui, après son démembrement suivant la constitution, comprend aujourd'hui 4 provinces, à savoir le Haut-Katanga, le Lualaba, le Haut-Lomami et le Tanganyika.

1. Mission

La mission de la POM est d'offrir à ses membres un espace de renforcement mutuel et de mise en commun des expériences, des informations et des initiatives, fondé sur le dialogue croisé entre les acteurs et capable de produire une réflexion et des propositions alternatives pour une meilleure gouvernance du secteur minier.

2. Objectifs

L'objectif global de la POM est de promouvoir la bonne gouvernance dans la gestion de la chose publique, particulièrement dans le secteur minier aux fins de l'amélioration des conditions de vie socioéconomiques, politiques et culturelles des populations de la République Démocratique du Congo.

Les objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir la transparence et renforcer la responsabilité/redevabilité dans la gestion de la chose publique, particulièrement dans le secteur minier ;
- Renforcer les capacités des OSC sur la chaîne des valeurs des ressources minières ;
- Contribuer à l'élaboration des lois les plus adaptées aux impératifs de la bonne gouvernance dans le domaine minier et de l'environnement qui prennent en compte les droits des communautés locales ainsi qu'au respect de celles-ci ;
- Contribuer à la gestion durable des écosystèmes par la promotion des techniques et pratiques respectueuses de l'environnement.

3. Axes d'intervention

Le travail de la Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier est organisé en trois axes d'intervention, à savoir :

1. Le renforcement des capacités des Organisations membres et des communautés locales (riveraines des sites d'exploitation minière) ;
2. La recherche-action ;
3. Le plaidoyer et lobbying.

Le Renforcement des capacités des Organisations membres prend en compte une double dimension : individuelle (au niveau des membres) et structurelle (au niveau du réseau). En tant que groupe, la Plateforme a besoin de se renforcer. Par rapport aux membres, ce renforcement des capacités vise notamment à organiser/faciliter en leur faveur l'accès rapide aux informations (cybercafés, bibliothèques, ...), des formations/stages, la participation à des forums d'échange d'expériences.

Le renforcement des capacités des communautés locales consiste à les amener à connaître leurs droits socio- économiques et à savoir les défendre pacifiquement.

La Recherche-action s'articule sur trois assiettes principales, à savoir :

- La réalisation du monitoring sur l'exploitation minière qui concourt à la constitution d'une base d'informations et expériences ;
- La conduite et la production des études de cas ;
- La participation aux réformes législatives et réglementaires (analyse des lois et projets de lois du secteur minier, et formulation des propositions d'amélioration).

Les actions de plaidoyer et lobbying sont conduites sur base des dossiers élaborés à travers la recherche-action (axe 2) et s'effectuent à différents niveaux : local, provincial, national et international.

Actuellement, les activités de la POM s'inscrivent dans le cadre de son plan triennal 2013-2016 qui s'articule autour de 4 volets :

- Participation au processus de révision de la législation minière ;
- Suivi des obligations des Industries Extractives ;
- Amélioration de la transparence ;
- Promotion de la culture de la redevabilité.

